

Québec, le 3 juin 2024

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Crédit-bail - Équipement endommagé  
N/Réf. : 23-066250-001**

---

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard de montants versés à la suite de la perte totale d'un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société (Société) exploite une entreprise consistant principalement à effectuer la location de \*\*\*\*\* (biens) à d'autres sociétés (Preneur) en vertu d'une convention de crédit-bail.
2. Société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44).
3. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Lorsque Société loue un bien en faveur de Preneur, un contrat (Contrat) est conclu entre les parties.
5. Aux termes du Contrat, il est notamment prévu ce qui suit :
  - Société met à la disposition de Preneur, pour une durée déterminée, les biens faisant l'objet du crédit-bail (Équipement), lesquels ont été acquis d'un fournisseur par Société à la demande de Preneur.
  - Société demeure en tout temps la seule et unique propriétaire de l'Équipement.

- Preneur conserve l'Équipement en bon état de marche et paie les pièces, les accessoires, l'entretien, les réparations et les autres services nécessaires à cette fin.
  - À partir de la livraison, Preneur assume la responsabilité totale de l'Équipement et accepte les risques de perte ou de dommage à celui-ci. Pour la durée du Contrat, Preneur doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile et une assurance contre tout risque de perte et de dommage à l'Équipement. Chaque police d'assurance doit nommer Société comme assurée additionnelle en cas de perte ou de dommage.
  - Preneur doit céder à Société tous ses droits, réclamations et bénéfices découlant d'une police d'assurance couvrant l'Équipement.
  - Preneur doit aviser sans délai Société de toute perte ou dommage lié à l'Équipement, que ce soit en partie ou en totalité. Preneur paie toutes taxes, cotisations, frais de licences et autres obligations déterminées ou imposées à l'égard de l'Équipement ou du Contrat.
  - Preneur doit notamment payer les pertes engagées par Société dans le cadre de toute réclamation de quelque nature que ce soit concernant le Contrat ou l'Équipement.
  - Preneur doit payer la différence, le cas échéant, entre le remboursement reçu de l'assureur et le coût total des réparations ou du remplacement. Preneur accepte de continuer d'effectuer les paiements de location jusqu'au paiement complet et final.
6. Lorsque le bien est endommagé au point où il est déclaré perte totale, Société exige de Preneur la valeur résiduelle des paiements prévus au Contrat.
  7. Par ailleurs, l'assureur détermine, à la suite de l'évaluation de l'Équipement, le montant d'assurance qui sera versé à Preneur et à Société.
  8. Toutefois, lorsque le montant versé par l'assureur n'est pas suffisant pour couvrir la valeur résiduelle des paiements, Preneur doit payer à Société la différence entre ces deux montants.
  9. En règle générale, le droit de propriété sur l'Équipement est également cédé par Société à l'assureur.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part quant aux éléments suivants :

- Société doit-elle percevoir la TPS/TVH et la TVQ relativement au montant d'assurance qui lui est versé?
- Société doit-elle percevoir la TPS/TVH et la TVQ relativement à tout solde résiduel payable par Preneur en sus des montants versés par l'assureur?

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario et 15 % au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. La TPS s'applique au taux de 5 % dans les provinces non participantes, dont le Québec.

En règle générale, la personne qui effectue une fourniture taxable au Canada doit percevoir, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, la taxe payable par l'acquéreur, laquelle est calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Une « fourniture taxable » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA comme étant une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Une « activité commerciale »<sup>1</sup> comprend notamment l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées.

Une « fourniture », également définie à ce même paragraphe, constitue, sous réserve des articles 133 et 134 de la LTA, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

#### *Paiement effectué par l'assureur*

Le paiement d'un montant d'assurance fait par l'assureur constitue la fourniture d'un service financier qui est exonérée en vertu de l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA.

En effet, l'expression « service financier », laquelle est définie au paragraphe 123(1) de la LTA, inclut notamment à l'alinéa f.1) le paiement ou la réception d'un montant en règlement total ou partiel d'une réclamation découlant d'une police d'assurance.

Ainsi, Société n'a pas à percevoir la TPS/TVH et la TVQ relativement au montant d'assurance qui lui est versé.

Par ailleurs, nous comprenons des faits soumis que lorsque l'Équipement est endommagé à un point tel qu'il est déclaré perte totale, celui-ci peut être transféré à l'assureur par Société dans le cadre du règlement du sinistre aux termes d'une police d'assurance de biens. Dans une telle situation, le paragraphe 184(1) de la LTA énonce notamment ce qui suit :

**184(1)** Pour l'application de la présente partie, lorsque le bien d'une personne est transféré à un assureur après 1990 dans le cadre du règlement d'un sinistre, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué et l'assureur, avoir reçu, au moment donné, une fourniture du bien par vente;
- b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

---

<sup>1</sup> Paragr. 123(1) de la LTA.

Nous sommes d'avis que si Société transfère la propriété de l'Équipement à l'assureur en règlement d'une réclamation, elle est réputée effectuer à l'assureur une fourniture sans contrepartie de l'Équipement, et ce, conformément au paragraphe 184(1) de la LTA. Par conséquent, Société n'a pas à percevoir de l'assureur la TPS/TVH relativement à cette fourniture.

*Paiement additionnel versé à Société par Preneur*

On nous demande de déterminer si, le cas échéant, le montant additionnel versé par Preneur, lequel représente la différence entre le montant payé par l'assureur et la valeur résiduelle des paiements prévus au Contrat, constitue la contrepartie d'une fourniture ou un dédommagement.

À cet égard, la définition du terme « contrepartie » au paragraphe 123(1) de la LTA prévoit que tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture est assimilé à une contrepartie.

En règle générale, le paiement pour la perte d'un bien n'est pas considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture sauf si ce paiement est effectué en échange d'une fourniture.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le montant versé par Preneur à Société, lorsque l'indemnité de l'assurance n'est pas suffisante pour couvrir le solde des versements prévus au Contrat, ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture. En effet, Preneur ne reçoit aucune fourniture en contrepartie du paiement. Par conséquent, ce paiement n'est pas assujéti à la TPS/TVH en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA.

Toutefois, ce montant peut néanmoins être visé par les règles prévues au paragraphe 182(1) de la LTA et ainsi réputé inclure un montant de taxe. Ce paragraphe se lit comme suit :

**182(1)** Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore, une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la personne est réputée avoir payé, au moment donné, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente 100 %,

B le pourcentage suivant :

- (i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,
- (ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

C le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite;

- b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :
- (i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, le total des taxes prévues à ce paragraphe et au paragraphe 165(1) calculées sur cette contrepartie,
  - (ii) dans les autres cas, la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie.

Dans la présente situation, nous sommes d'avis que Preneur ne paie pas le montant additionnel exigé par Société par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation du Contrat. Ce montant constitue plutôt un dédommagement, lequel vise à couvrir les pertes engagées par Société. Par conséquent, le paragraphe 182(1) de la LTA ne trouve pas application.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH 1-4 « Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH », ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes